

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 22/2/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, MARCH 1, 2001.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 22/2/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 1^{ER} MARS 2001, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Spire Freezers Limited, Patrick Gouveia, John O'Neill, Edward Butcher, John Dobrei, Maroje Miloslavic - v. - Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (27415)
2. *Philip Douglas Backman - v. - Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (27561)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEALS AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 1, 2001. / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 1^{ER} MARS 2001, À 9 h 45:

1. *Sa Majesté la Reine du chef du Canada - c. - Bernard Miller* (Qué.) (Civile) (27295)
2. *Monit International Inc. - c. - Bernard Miller* (Qué.) (Civile) (27307)

OTTAWA, 22/2/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, MARCH 2, 2001.**

OTTAWA, 22/2/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 2 MARS 2001, À 9 h 45.**

1. *J.C. - v. - Her Majesty the Queen, David Edward McClure* (Ont.) (Criminal) (27109)
-

27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Appellants purchasing interest in American partnership to purchase losses of the partnership - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the Canadian parties had not entered into a partnership.

In 1978 a partnership (“HCP”) was formed to develop a luxury condominium project on Santa Catalina Island of the coast of California (the “HCP Project”). Eventually the partnership consisted of only two partners, each of which held a 50% share in the condominium: BCE Development Inc., and its subsidiary Peninsula Cove Corporation. In order to obtain government approvals for the HCP Project, the partnership had to build a low to moderate rental apartment project. Tremont Apartments was fully owned by a corporation called Tremont Street Apartments Corporation (“TSAC”), which was fully owned by the partnership.

By the end of 1986 the costs of the HCP Project exceeded its fair market value by approximately \$10 million (U.S.). A tax-shelter vendor therefore approached several Canadian parties, including the Appellants, with a proposed loss-purchase transaction. It was described as a seven million dollar business loss which was for sale for approximately 20 cents on the dollar. A series of transactions took place on November 30, 1987 to allow the Appellants to join the Partnership.

The Appellants had paid approximately \$1.2 million (U.S.) for the losses of the partnership. In the fiscal year ending December 31, 1987, the partnership claimed a loss of \$10 million (U.S.) in respect of the sale of the HCP Project and a capital loss of \$367,000 (U.S.) in respect of the sale of TSAC shares. Revenue Canada disallowed the claims for non-capital and capital losses, and the Appellants appealed. Some of them also appealed subsequent taxation years in which the relevant losses were carried forward. The appeals were heard together on the common evidence of Spire Freezers Limited and the decision was to apply to all the appeals.

The Tax Court of Canada held that the Appellants were not in a partnership because their only intention had been to obtain a tax loss, not to carry on a business in common with a view to profit. The majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Robertson J.A., dissenting, was of the view that the Supreme Court of Canada decision in *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298 was dispositive of the case and, if properly followed, would lead to the conclusion that partnership losses could validly have been claimed in this case.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27415
Judgment of the Court of Appeal:	May 25, 1999
Counsel:	Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant Susan L Van Der Hout for the Respondent

27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Appelants achetant une participation dans une société de personnes américaine en vue d’acquérir les pertes de cette société - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que les parties canadiennes n’avaient pas créé une société de personnes?

En 1978, une société de personnes (HCP) a été constituée pour mettre sur pied un grand ensemble résidentiel de luxe composé d’appartements en copropriété sur l’île Santa Catalina, au large des côtes de la Californie (le projet de HCP). À la fin, la société de personnes était composée de seulement deux associées, soit BCE Development Inc. et sa filiale Peninsula Cove Corporation, qui détenaient chacune une participation de 50 % dans l’immeuble en copropriété. Pour obtenir les permis requis des autorités compétentes pour le projet HCP, la société devait construire un ensemble de logements à louer à prix modique. Tremont Apartments appartenait entièrement à une société par actions appelée Tremont Street Apartments Corporation (TSAC), dont était entièrement propriétaire la société.

À la fin de 1986, les coûts du projet HCP excédaient sa juste valeur marchande d’environ 10 millions de dollars américains. Un vendeur d’abris fiscaux a donc communiqué avec plusieurs parties canadiennes, y compris l’appelante,

pour leur proposer un achat de pertes fiscales. L'objet de la proposition était décrit comme étant une perte d'entreprise de sept millions de dollars qui était à vendre à un prix d'environ 20 cents le dollar. Un ensemble d'opérations a eu lieu le 30 novembre 1987 pour permettre aux appelants de se joindre à la société.

Les appelants avaient payé environ 1,2 million de dollars américains pour les pertes de la société. Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987, la société a réclamé une perte de 10 millions de dollars américains relativement à la vente du projet HCP ainsi qu'une perte en capital de 367 000 dollars américains relativement à la vente des actions de TSAC. Revenu Canada a refusé les déductions relatives aux pertes en capital et aux autres pertes, et les appelants ont interjeté appel. Certains d'entre eux ont également interjeté appel relativement aux années d'imposition suivantes où les pertes pertinentes avaient été reportées. Les appels ont été entendus conjointement sur la foi de la preuve commune de Spire Freezers Limited, et la décision était applicable à tous les appels.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les appelants n'étaient pas des associés parce que leur seule intention avait été d'acquérir une perte fiscale, et non pas d'exploiter une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robertson, dissident, était d'avis que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298, réglait l'affaire et que, s'il était suivi convenablement, il menait à la conclusion que les pertes de la société de personnes auraient valablement pu être réclamées en l'espèce.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27415
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 25 mai 1999
Avocats :	Warren J.A. Mitchell, c.r., pour les appelants Susan L. Van Der Hout pour l'intimée

27561 PHILIP DOUGLAS BACKMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Whether "profit" means profit as calculated under the Income Tax Act, or instead refers to commercial profit - For a partnership to have a purpose of earning profit, whether that profit would have to be larger than the tax loss at issue - Whether the Appellant became a partner on August 29, 1988.

The Appellant is a lawyer and the sole employee and shareholder of P.D. Backman Professional Corporation, an Alberta corporation restricted to carrying on the practice of law. At all relevant times, the Appellant worked full-time as a corporate and commercial lawyer. In the summer of 1988, the Appellant and one of his law partners, Alan Ross ("Ross"), learned that an opportunity existed for residents of Canada to enter into transactions with a Texas limited partnership, Commons at Turtle Creek Limited (the "Commons"). For approximately US \$ 180,000, they could acquire an accounting loss of approximately CAD \$ 5 million which they could deduct in computing their income for Canadian income tax purposes.

On August 29, 1988, the Appellant acquired a 2.60156% general partnership interest in the Commons. The only asset owned by the Commons was an apartment complex in Dallas (the "Dallas Apartment Complex"). The Appellant and Ross acquired their interest in the Dallas Apartment Complex subject to an option held by a partnership consisting of the former limited partners of the Commons and the new general partner. The option allowed the new limited partnership to re-acquire the property at a price which would trigger the losses inherent in the Dallas Apartment Complex. The Appellant and Ross held their interest in the property for less than two hours. The non-capital loss to the Appellant and Ross on the purported disposition of the property was US \$ 5,992,807.

The Minister of National Revenue disallowed the claim for a partnership loss. The Tax Court judge found that the Appellant and Ross were not partners with respect to ownership of the Dallas Apartment Complex since they were not associated to carry on business for a profit. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
---------------------	-------------------------

File No.: 27561
Judgment of the Court of Appeal: August 31, 1999
Counsel: C.D. O'Brien Q.C., Al Meghji, Michel Bourque and Gerald Grenon for the Appellant
Naomi Goldstein for the Respondent

27561 PHILIP DOUGLAS BACKMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Évaluation - Lois - Interprétation - Le terme «bénéfice» équivaut-il à un bénéfice au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou renvoie-t-il plutôt à un bénéfice commercial? - Pour qu'une société de personnes ait un but en réalisant un bénéfice, ce bénéfice doit-il être plus important que la perte fiscale en cause? - L'appelant est-il devenu associé le 29 août 1988?

L'appelant est avocat, ainsi que le seul employé et actionnaire de *P.D. Backman Professional Corporation*, une société albertaine qui ne se concentre que sur la pratique du droit. Pour les fins de la présente affaire, l'appelant a travaillé à temps plein à titre d'avocat spécialisé en droit des sociétés et en droit commercial. À l'été 1988, l'appelant et l'un de ses associés, Alan Ross («Ross»), ont appris que les résidents canadiens pouvaient transiger avec une société en commandite située au Texas, la *Commons at Turtle Creek Limited* («Commons»). Pour la somme d'environ 180 000 \$US, ils pouvaient acquérir une perte comptable d'environ 5 millions de dollars canadiens, qu'ils pouvaient ensuite déduire du calcul de leur revenu pour les fins de l'impôt sur le revenu au Canada.

Le 29 août 1988, l'appelant a acquis une participation de 2,60156 % à titre de commandité au sein de Commons. Le seul élément d'actif que possédait Commons était un immeuble d'appartements à Dallas («l'immeuble d'appartements Dallas»). L'appelant et Ross ont acquis leur participation dans l'immeuble d'appartements Dallas, sous réserve d'une option consentie à une société en commandite composée des anciens commanditaires de Commons et d'un nouveau commandité. Cette option permettait à la nouvelle société en commandite de racheter le bien-fonds à un prix qui entraînerait des pertes relatives à l'immeuble d'appartements Dallas. L'appelant et Ross ont gardé leur participation dans le bien-fonds pendant moins de deux heures. La perte autre qu'en capital qu'ont subie l'appelant et Ross en ce qui a trait à la disposition du bien-fonds censée être effectuée se chiffrait à 5 992 807 \$US.

Le ministre du Revenu national a refusé à l'appelant la déduction des pertes de société de personnes. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a statué que l'appelant et Ross n'étaient pas des associés pour les fins de la propriété de l'immeuble d'appartements Dallas, puisqu'ils n'exploitaient pas une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. L'appel a été rejeté.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 27561
Arrêt de la Cour d'appel: le 31 août 1999
Avocats: C.D. O'Brien, c.r., Al Meghji, Michel Bourque et Gerald Grenon pour l'appelant
Naomi Goldstein pour l'intimée

27295 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA v. BERNARD MILLER

Procedure - Civil Procedure - Declinatory exception - Lack of jurisdiction *ratione materiae* - Civil liability - Damages - International law - International organization - Crown immunity for acts *jure imperii* - Whether the Quebec Court of Appeal erred by deciding that the Superior Court had jurisdiction to hear the respondent's claim.

The respondent Miller, a British subject, worked as an interpreter for the International Civil Aviation Organization

(“ICAO”) at the Organization’s headquarters in Montreal, in a building rented on behalf of ICAO by the government (the “Crown”). The building was owned by Monit International Inc. (“Monit”). The Crown, as the host country, and at the request of ICAO, rented the building from Monit pursuant to its international obligations as set out primarily in the *Headquarters Agreement between the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada*, (1992) Can. T.S. No. 7, and the *Supplementary Agreement between the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada*, (1980) Can. T.S. No. 18 (the “Agreements”).

Miller brought an action in extra-contractual liability in the Superior Court of Quebec against Monit and the Crown seeking \$2,164,585.46 against them jointly and severally, and punitive damages of \$100,000 against the Crown and \$25,000 against Monit. He alleged that his health had deteriorated because of the poor air quality and inadequate ventilation inside the building. He further alleged that the Crown and Monit were aware of the poor air quality and had failed to warn him of the danger.

The Crown and Monit both filed a declinatory exception motion on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae* (art. 164 C.C.P.) and a motion to dismiss the action on the ground that it was prescribed (art. 165(4) C.C.P.). Both motions were dismissed by the Superior Court. The Crown further filed several additional motions concerning procedural matters. The only motions relevant here are the two declinatory exception motions on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae*.

By majority decision, the Quebec Court of Appeal held that the Quebec courts had jurisdiction to hear the case.

Origin:	Quebec
Court no.:	27295
Decision of the Court of Appeal:	March 16, 1999
Counsel:	Marie Nichols, Q.C. and Claude Joyal for the appellant Leonard E. Seidman for the respondent

27295 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA c. BERNARD MILLER

Procédure - Procédure civile - Exception déclinatoire - Incompétence *ratione materiae* - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Droit international - Organisation internationale - Immunité de la Couronne pour les actes *jure imperii* - La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en décidant que la Cour supérieure avait compétence pour entendre la réclamation de l’intimé?

L’intimé Miller, sujet britannique, travaillait en tant qu’interprète pour l’Organisation de l’Aviation civile internationale (ci-après “OACI”) au siège de l’Organisation situé à Montréal, dans un édifice loué pour le compte de l’OACI par le gouvernement (ci-après “la Couronne”). L’édifice appartenait à Monit International inc. (ci-après “Monit”). C’est en vertu de ses obligations internationales, prévues principalement dans l’*Accord de siège entre l’Organisation de l’Aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada*, (1992) R.T. Can No.7, et l’*Accord supplémentaire entre l’Organisation de l’Aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada*, (1980) R.T. Can. no 18 (ci-après “les Accords”), que la Couronne, en tant que pays hôte et à la demande de l’OACI, a obtenu la location de l’immeuble de Monit.

Miller a intenté une action en responsabilité extra-contractuelle devant la Cour supérieure du Québec contre Monit et la Couronne afin d’obtenir un montant de 2 164 585.46\$ solidairement, de même que 100 000\$ de dommages punitifs contre la Couronne et 25 000\$ contre Monit. Il a allégué que son état de santé s’était détérioré à cause de la mauvaise qualité de l’air et de l’insuffisance de la ventilation à l’intérieur de l’immeuble. Il a, de plus, allégué que la Couronne et Monit étaient au courant de la mauvaise qualité de l’air et auraient négligé de l’avertir du danger.

La Couronne et Monit ont toutes deux déposé une requête en exception déclinatoire pour cause d’incompétence *ratione materiae* (art. 164 C.p.c.) ainsi qu’une requête pour rejet de l’action au motif qu’elle est prescrite (art. 165.4 C.p.c.). Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Couronne a, de plus, déposé plusieurs autres requêtes concernant des questions de procédure. Seules les deux requêtes en exception déclinatoire pour cause d’incompétence *ratione materiae* sont pertinentes.

La Cour d'appel du Québec, à la majorité, a jugé que les tribunaux du Québec étaient compétents pour entendre le litige.

Origine: Québec
N° du greffe: 27295
Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 mars 1999
Avocats: Me Marie Nichols, cr. Et Me Claude Joyal pour l'appelante
Me Leonard E. Seidman pour l'intimé

27307 MONIT INTERNATIONAL INC. v. BERNARD MILLER

Procedure - Civil procedure - Declinatory exception - No jurisdiction *ratione materiae* - Civil liability - Damages - International law - International organization - Crown immunity for acts *jure imperii* - Whether national courts have jurisdiction to hear a claim by an employee of an international organization, working at the organization's head office, whose conditions of employment are under the exclusive jurisdiction of that organization, where the employee claims for damages occurring in the course of his employment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by failing to recognize that the respondent's action was in essence a claim relating entirely to the respondent's conditions of employment with the international organization - Whether the majority of the Court of Appeal erred by failing to recognize that this subject-matter is outside the jurisdiction *ratione materiae* of the ordinary courts of the province of Quebec under the Headquarters Agreement, the *Foreign Missions and International Organizations Act* and the *ICAO Privileges and Immunities Order, SOR/94-563* - Whether the majority of the Court of Appeal erred by failing to recognize the risk of double compensation and contradictory judgments and the risk that a decision by a national court might constitute interference in the internal affairs of an international organization.

The respondent Miller, a British subject, worked as an interpreter for the International Civil Aviation Organization ("ICAO") at the Organization's headquarters in Montreal, in a building rented on behalf of ICAO by the government (the "Crown"). The building was owned by Monit International Inc. ("Monit"). The Crown, as the host country, and at the request of ICAO, rented the building from Monit pursuant to its international obligations as set out in two international agreements (the "Agreements"). Miller brought an action in extra-contractual liability in the Superior Court of Quebec against Monit and the Crown. He alleged that his health had deteriorated because of the poor air quality and inadequate ventilation inside the building. He further alleged that the Crown and Monit were aware of the poor air quality and had failed to warn him of the danger. The Crown and Monit both filed a declinatory exception motion on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae* (art. 164 C.C.P.) and a motion to dismiss the action on the ground that it was prescribed (art. 165(4) C.C.P.). Both motions were dismissed by the Superior Court. The Crown further filed several additional motions concerning procedural matters. The only motions relevant here are the two declinatory exception motions on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae*. By majority decision, the Quebec Court of Appeal held that the Quebec courts had jurisdiction to hear the case.

Origin: Quebec
Court no.: 27307
Decision of the Court of Appeal: March 16, 1999
Counsel: Paul A. Melançon for the appellant
Leonard E. Seidman for the respondent

27307 MONIT INTERNATIONAL INC. c. BERNARD MILLER

Procédure - Procédure civile - Exception déclinatoire - Incompétence *ratione materiae* - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Droit international - Organisation internationale - Immunité de la Couronne pour les actes *jure imperii* - Les tribunaux nationaux ont-ils juridiction pour entendre la réclamation d'un fonctionnaire d'une organisation internationale, travaillant au siège de cette organisation, dont les conditions d'emploi sont sous la

juridiction exclusive de cette organisation lorsque cet employé réclame pour des dommages qui seraient survenus dans le cadre de son emploi? - La décision majoritaire de la Cour d'appel est-elle erronée en droit en ne reconnaissant pas que l'action de l'intimé est, dans son essence, une réclamation liée entièrement aux conditions de travail de l'intimé auprès d'une organisation internationale? - Le jugement majoritaire de la Cour d'appel est-il erroné en ne reconnaissant pas que cette matière est exclue de la juridiction *ratione materiae* des tribunaux de droit commun de la province de Québec en vertu de l'Accord de siège, de la *Loi sur les Missions Étrangères et les Organisations Internationales*, 1991, ch. 41 et du *Décret sur les privilèges de l'OACI*, DORS/94-563? - Le jugement majoritaire de la Cour d'appel est-il erroné en ne reconnaissant pas le risque de double indemnisation, de jugements contradictoires ainsi que le risque qu'une décision par un tribunal national pourrait constituer une ingérence dans les affaires internes d'une organisation internationale?

L'intimé Miller, sujet britannique, travaillait en tant qu'interprète pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale (ci-après "OACI") au siège de l'Organisation situé à Montréal, dans un édifice loué pour le compte de l'OACI par le gouvernement (ci-après "la Couronne"). L'édifice appartenait à Monit International inc. (ci-après "Monit"). C'est en vertu de ses obligations internationales, prévues dans deux accords internationaux (ci-après "les Accords"), que la Couronne, en tant que pays hôte et à la demande de l'OACI, a obtenu la location de l'immeuble de Monit. Miller a intenté une action en responsabilité extra-contractuelle devant la Cour supérieure du Québec contre Monit et la Couronne. Il a allégué que son état de santé s'était détérioré à cause de la mauvaise qualité de l'air et de l'insuffisance de la ventilation à l'intérieur de l'immeuble. Il a, de plus, allégué que la Couronne et Monit étaient au courant de la mauvaise qualité de l'air et auraient négligé de l'avertir du danger. La Couronne et Monit ont toutes deux déposé une requête en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* (art. 164 C.p.c.) ainsi qu'une requête pour rejet de l'action au motif qu'elle est prescrite (art. 165.4 C.p.c.). Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Couronne a, de plus, déposé plusieurs autres requêtes concernant des questions de procédure. Seules les deux requêtes en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* sont pertinentes. La Cour d'appel du Québec, à la majorité, a jugé que les tribunaux du Québec étaient compétents pour entendre le litige.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27307
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 mars 1999
Avocats:	Me Paul A. Melançon pour l'appelante Me Leonard E. Seidman pour l'intimé

27109 J.C. v. HER MAJESTY THE QUEEN AND DAVID ELLIOTT MCCLURE

Criminal law - Barristers and Solicitors - Should the solicitor and client privilege ever yield to the accused's right to full answer and defence? - If so, in what circumstances? - What would be the appropriate test?

The Respondent McClure was a teacher at a North York high school attended by the Appellant in the mid-1970's. The Respondent was charged with sexual offences against former students, including the Appellant.

The Appellant brought proceedings in the Ontario Court (General Division) seeking damages from the Respondent McClure and the North York Board of Education. Following a preliminary inquiry, the Respondent McClure was ordered to stand trial. He brought a motion seeking production of third party records, including the civil litigation file and notes of the Appellant's solicitor. The trial judge ordered the solicitor's file to be produced for review by the Court. After reviewing the file and hearing submissions, the trial judge granted access to the litigation file.

The Appellant states in his Statement of Facts that he obtained an order staying the order disclosing the file pending this appeal. The Respondent McClure states that the counts involving the Appellant were severed and the Respondent McClure was tried on the balance of the counts and convicted on eleven counts, in relation to six complainants.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27109

Judgment of the Ontario Court (General Division): December 4, 1998

Counsel:

Anthony Moustacalis for the Appellant
Christine Bartlett-Hughes for the Respondent A.G.
Maureen Forestell and Samantha Peeris for the Respondent
McClure

27109 J.C. c. SA MAJESTÉ LA REINE ET DAVID ELLIOTT MCCLURE

Droit criminel - Avocats - Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière peut-il avoir préséance sur le secret professionnel de l'avocat? - Le cas échéant, dans quelles circonstances? - Quel serait le critère approprié?

L'intimé McClure était professeur dans une école secondaire de North York que fréquentait l'appelant au milieu des années 1970. L'intimé a été accusé d'infractions à caractère sexuel commises contre d'anciens élèves, dont l'appelant.

L'appelant a intenté une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue d'obtenir des dommages-intérêt de l'intimé McClure et du Conseil de l'éducation de North York. À la suite de son enquête préliminaire, l'intimé a été cité à procès. Il a présenté une requête en vue d'obtenir la production de dossiers en la possession de tiers, dont le dossier relatif à l'instance civile et les notes de l'avocat de l'appelant. Le juge du procès a ordonné la production du dossier de l'avocat pour que la Cour l'examine. Après avoir examiné le dossier et entendu les prétentions des parties, le juge du procès a permis la communication du dossier relatif à l'instance.

L'appelant précise dans sa Déclaration qu'il a obtenu une ordonnance de sursis de l'exécution de l'ordonnance de divulgation du dossier jusqu'à l'issue du pourvoi. L'intimé McClure dit que les chefs d'accusation concernant l'appelant ont été séparés des autres et que l'intimé McClure a subi son procès relativement aux autres chefs d'accusation. Il a été déclaré coupable de onze chefs d'accusation, concernant six plaignants.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27109

Jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) : 4 décembre 1998

Avocats :

Anthony Moustacalis pour l'appelant
Christine Barlett-Hughes pour le procureur général intime
Maureen Forestell et Samantha Peeris pour l'intimé McClure
